

Unité départementale du Haut-Rhin
DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
2 PLACE DU GENERAL DE GAULLE
CS 71354
68070 Mulhouse
ud68.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Mulhouse, le 16 juin 2025

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/04/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LINDE FRANCE
SITE DE CHALAMPE
68490 Chalampé

Références : 0006702200_2025_05_28_LINDE_AN25Pointchauds
Code AIOT : 0006702200

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/04/2025 dans l'établissement LINDE FRANCE implanté SITE DE CHALAMPE CD 52 68490 Chalampé.

Le contexte de la visite d'inspection porte sur l'Action Nationale 2025 "Travaux par point chaud".

Cette action vise à prévenir les risques de feu et d'explosion dans les installations où ce risque est important.

La visite porte notamment sur les mesures de prévention mises en œuvre accompagnant les travaux, et en particulier dans le cadre de la délivrance des permis d'intervention.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LINDE FRANCE
- SITE DE CHALAMPE CD 52 68490 Chalampé
- Code AIOT : 0006702200 Installation : Avec Titre ☒ Sans Titre ☐
- Régime : A
- Statut Seveso : SEVESO BAS
- IED : IED

Filiale française du Groupe LINDE PLC, LINDE France est spécialisée dans la production, le conditionnement, la vente et la distribution de gaz et de mélanges de gaz industriels, agroalimentaires, spéciaux et médicaux.

La société LINDE France exploite actuellement deux unités de production d'hydrogène sur la plateforme chimique WEurope by Alsachimie (nommée « WEUROPE ») s'étendant sur les communes de Chalampé, Bantzenheim et Ottmarsheim, dans le

département du Haut-Rhin (68). Ces unités, nommées « SMR1 » et « SMR2 », sont situées sur les communes de Chalampé et Bantzenheim, et sont soumises à autorisation au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Thèmes de l'inspection : AN25 Travaux et points chauds | ATEX, Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Identification des zones à risque	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48	
2	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	
3	Interdiction d'apporter du feu	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	
4	Travaux	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Aucune sanction administrative n'a été prise à la suite de l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Identification des zones à risque

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48
Thème(s) : Actions nationales 2025 - Locaux à risque
Prescription contrôlée : L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine [...] d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée. Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. [...]
Constats : L'exploitant dispose de deux unités sur site, SMR1 et SMR2, unités de fabrication d'H ₂ à partir de gaz naturel. En raison de la présence de ces gaz, l'exploitant a expliqué que les deux unités présentent un risque d'explosion partout, sauf au niveau du réformeur à vapeur (car il s'agit d'un « four », présentant déjà une combustion de gaz). Lors du contrôle, l'exploitant a présenté le plan de son unité SMR 2. Celui-ci indiquait les zones de l'établissement dans lesquelles il est susceptible de se former des atmosphères explosives. Le zonage était cohérent avec les explications de l'exploitant sur le procédé. Après le contrôle, l'exploitant a transmis par mail du 29 avril 2025 les plans des unités SMR1 et SMR2 présentant un zonage des zones ATEX de type 1 et 2. (zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'explosion). Lors du contrôle, la présence d'une matérialisation de ces zones sur site a été vérifiée. Sur l'unité SMR1, des panneaux indiquant la présence d'une atmosphère explosive étaient en place à l'entrée des bâtiments. Une signalisation au sol était également présente à l'entrée des zones ATEX. Sur l'unité SMR2, la mention « zone ATEX » ainsi que la présence de panneaux d'interdiction d'apporter le feu et d'utiliser son téléphone a été constatée. Une signalisation au sol indiquant que la zone est ATEX était également présente. Ce point n'appelle pas de remarque supplémentaire de la part de l'inspection.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 2 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59
Thème(s) : Actions nationales 2025 - Consignes d'exploitation
Prescription contrôlée : [...] l'exploitant établit, tient à jour et affiche des consignes d'exploitation et de sécurité dans les lieux fréquentés par le personnel [...] Ces consignes d'exploitation précisent autant que besoin : [...] - l'obligation du " permis d'intervention " prévu à l'article 63 du présent arrêté pour les parties concernées de l'installation ; [...]
Constats : Lors de la visite, il a été constaté la présence d'une affiche « <i>life saving rules</i> » dans les locaux de LINDE. La présence de cette affiche a été constatée, entre autres, dans le couloir où se trouve la salle de pause du personnel. Cette affiche indique les consignes d'exploitation, parmi lesquelles la règle « permis de travail » : « <i>Nous utiliserons le système de permis de travail lorsque nécessaire pour nous assurer que les dangers et les risques sont compris et contrôlés.</i> » Le permis de travail mentionné a été présenté à l'inspection pendant la visite. Celui-ci indique les « <i>AUTORISATIONS SUPPLÉMENTAIRES A JOINDRE</i> » pour le travail qui doit être réalisé, parmi lesquelles figure le permis feu. Ce point n'appelle pas de remarque supplémentaire de la part de l'inspection.
Respect de la prescription : ☒
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 3 : Interdiction d'apporter du feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59
Thème(s) : Actions nationales 2025 - Interdiction de feu
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin : - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf cas spécifique d'une intervention dûment encadrée par un permis d'intervention prévu à l'article 63 ; [...]
Constats : Le site se situe sur une plateforme chimique, regroupement de plusieurs industries. Il est soumis aux consignes de sécurité communes à la plateforme, parmi lesquelles l'interdiction d'apporter le feu et de fumer. Ces consignes sont données à toute personne arrivant sur la plateforme, sous la forme d'une vidéo à visionner avant de pénétrer sur la plateforme pour la première fois. Ce point n'appelle pas de remarque supplémentaire de la part de l'inspection.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 4 : Travaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63
Thème(s) : Actions nationales 2025 - Permis de feu
Prescription contrôlée : Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion mentionnées à l'article 48, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique comprenant les éléments suivants : - la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ; - l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ; [...]
Constats : Le document utilisé comme permis-feu a été présenté à l'inspection lors de la visite de contrôle. L'utilisation de ce document a été vérifiée en consultant les permis feu de l'année, conservés par l'exploitant. Une copie du permis-feu a été envoyée à l'inspection par mail du 29 avril 2025. Il a été constaté que le permis comporte : - la description de l'opération à réaliser, - la nature des travaux, - le matériel utilisé, - les risques associés, - les procédures de mise en sécurité, - les moyens de prévention. Ce point n'appelle pas de remarque supplémentaire de la part de l'inspection.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :